

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.678 du 10 octobre 2011

A.183.585/VIII-5953

En cause : **HARLEZ** Claude,
rue de Lisbonne 12
1060 Bruxelles,

contre :

la Cour des comptes,
ayant élu domicile chez
Mes Éric GILLET, Pierre SLEGGERS
et Anne-Stéphanie RENSON, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

DELLEVOET Christian,
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2007 par Claude HARLEZ qui demande l'annulation de la décision prise le 21 mars 2007 par l'assemblée générale de la Cour des comptes, par laquelle Christian DELLEVOET est promu, à titre définitif, au grade de premier auditeur-réviseur, à partir du 1^{er} août 2000;

Vu la requête introduite le 19 septembre 2007 par laquelle Christian DELLEVOET demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2007 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 août 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 7 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Anne-Stéphanie RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Lionel RENDERS, loco Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est premier auditeur à la Cour des comptes. La partie intervenante, auditeur, a obtenu le grade de premier auditeur-réviseur dans le cadre temporaire, le 1^{er} février 1993.

2. Le 5 août 1998, par décision de l'assemblée générale de la Cour des comptes, la partie intervenante est promue au grade de premier auditeur-réviseur, pour une durée de deux ans, à partir du 1^{er} août 1998. Le 28 juin 2000, elle est promue, à titre définitif, au grade de premier auditeur-réviseur. Cette décision est annulée par l'arrêt du Conseil d'État n° 167.705 du 12 février 2007 pour absence, dans le dossier administratif, d'une proposition motivée du greffier justifiant le choix entre une nomination définitive, une réintégration dans l'ancien grade ou la prolongation de la nomination temporaire pour un nouveau terme de deux ans et pour motivation insuffisante.

3. Le 6 mars 2007, le greffier en chef adresse un rapport à la chambre française de la Cour des comptes portant sur la nomination définitive de Christian DELLEVOET en qualité de premier auditeur-réviseur. Ce rapport mentionne ce qui suit :

" (...) Considérant qu'il a été affecté à la 1^{ère} direction, cellule des entreprises publiques autonomes;

Considérant que, dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian DELLEVOET a coordonnée, durant les années 1998, 1999 et 2000, le contrôle des comptes annuels de La Poste et la rédaction de plusieurs rapports, dont la lettre de management et le Rapport à la commission paritaire, qu'il a veillé au suivi des marchés, des carrières et des pensions de La Poste, et ce à la satisfaction générale du Collège des Commissaires auprès de La Poste;

Considérant par ailleurs que M. Christian DELLEVOET a piloté, durant les années précitées, une étude relative à la mise en place d'un audit interne à La Poste, ainsi qu'une étude préalable à une augmentation de capital de La Poste à réaliser par la Société fédérale de Participations, et que ces études ont été particulièrement remarquées, pour leur qualité et leur pertinence, par le Collège des Commissaires de La Poste;

Considérant, dès lors qu'il a assuré la bonne fin des objectifs qui incombaient à son service;

Considérant qu'il a mobilisé les moyens humains nécessaires pour atteindre les objectifs et qu'il a pu assurer la cohésion de son service;

Considérant qu'il a organisé son service de manière telle qu'il puisse faire face aux échéances qui lui sont imposées, tout en veillant à assurer la formation nécessaire aux membres du personnel qui y ont été affectés;

Considérant le travail de coordination et de révision accompli;

Propose dès lors à la Chambre française de soumettre à l'assemblée générale la proposition de nomination définitive de M. Christian DELLEVOET au grade de premier auditeur-réviseur avec effets au 1^{er} août 2000.

(...)"

4. Le 20 mars 2007, la chambre française décide de faire sienne la proposition du greffier en chef de nommer définitivement Christian DELLEVOET et le charge de soumettre à la Cour une proposition de nomination définitive.

5. Le 21 mars 2007, l'assemblée générale de la Cour des comptes décide de promouvoir Christian DELLEVOET à titre définitif au grade de premier auditeur-réviseur à partir du 1^{er} août 2000.

Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié à la requérante par courrier recommandé du 28 mars 2007;

Considérant que la requérante explique qu'elle remplit, depuis de nombreuses années, toutes les conditions pour être promue au grade de premier auditeur-réviseur et soutient que l'acte attaqué résulte d'une procédure dont elle a été écartée irrégulièrement; qu'elle souligne qu'elle est définitivement privée d'une possibilité de promotion au grade de premier auditeur-réviseur et ajoute qu'une annulation lui offrirait cette possibilité au terme d'une procédure conduite régulièrement;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse indique qu'il ressort de l'article 45 du statut du personnel de la Cour des comptes que la nomination à titre définitif intervient en principe, à moins que l'intéressé ne satisfasse pas à l'emploi ou que la Cour estime qu'une prolongation de la nomination temporaire est nécessaire; qu'elle relève que la période s'écoulant entre la nomination temporaire et la nomination définitive s'apparente à un stage au cours duquel l'autorité vérifie l'aptitude de l'agent à exercer la fonction dirigeante; que, selon elle, la décision qui fait grief est la première nomination au poste, lorsque la place est vacante et que l'autorité fait appel aux candidatures; qu'elle ajoute que la nomination définitive n'impose pas de faire appel aux candidats puisque le poste n'est plus vacant; qu'elle estime dès lors que le recours est irrecevable;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante n'aperçoit pas la portée de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse; qu'elle affirme que la nomination définitive est une décision autonome de la nomination provisoire qui la précède et qui répond à toutes les caractéristiques d'un acte administratif au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État puisqu'elle est prise unilatéralement par l'autorité administrative au terme d'un examen de la manière dont l'intéressé s'est acquitté de ses services pendant la période de nomination provisoire, qui conduit l'autorité à devoir faire un choix de manière discrétionnaire, entre trois options : nommer l'intéressé définitivement, le replacer dans son ancien grade ou prolonger sa nomination temporaire; qu'elle fait valoir qu'en obtenant l'annulation de la nomination définitive, elle retrouve une chance de voir son concurrent remplacé dans son ancien grade et de voir l'emploi déclaré vacant; qu'elle ajoute que cette chance est d'autant plus grande qu'elle soutient dans son premier moyen que la nomination provisoire sur laquelle repose l'acte attaqué est également irrégulière et que, si le Conseil d'État déclare ce moyen fondé, l'ensemble de la procédure devrait être reprise ab initio; qu'enfin, elle indique qu'une telle exception d'irrecevabilité a été rejetée par l'arrêt n° 167.705 du 12 février 2007;

Considérant qu'ainsi que cela a été exposé par l'arrêt n° 167.705, précité la question de la nature des nominations temporaires, notamment celle de savoir si elles sont assimilables à des stages, est liée au fond; qu'en effet, dans le premier moyen, la requérante soutient que la nomination temporaire de Christian DELLEVOET est irrégulière; que si ce moyen devait s'avérer recevable et fondé et entraîner l'annulation de la décision attaquée, la partie adverse devrait reprendre la procédure de nomination au grade de premier auditeur-réviseur ab initio ce qui impliquerait que la procédure de nomination provisoire devrait être recommencée; que dans cette hypothèse, la requérante retrouverait une chance d'être nommée à un poste redevenu vacant; qu'en outre, dans le deuxième moyen, elle fait valoir le défaut de motivation de la décision attaquée, ce qui signifie qu'en cas d'annulation de celle-ci, la partie adverse pourrait choisir de réintégrer la partie intervenante dans son ancien grade; que l'exception est liée au fond;

Considérant que par un courrier du 3 mai 2010, la partie adverse a indiqué que la requérante n'avait pas présenté les épreuves de l'examen de promotion au grade de premier auditeur-réviseur auquel elle s'était inscrite; qu'elle s'interroge dès lors sur l'actualité de l'intérêt de la requérante au recours;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de l'examen de promotion précité, dressé le 27 janvier 2010 que "M^{me} Claude Harlez a produit un certificat médical justifiant son absence au test de personnalité et à l'entretien aux dates auxquelles elle était convoquée"; que l'absence de la requérante à ces épreuves ne peut donc pas entraîner une perte d'intérêt dans le cadre du présent recours;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des principes généraux du droit et principalement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, de l'application fautive, inexacte et abusive des articles 44 et 45 du statut du personnel de la Cour des comptes, de l'absence de fondement régulier de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir; que la requérante indique que l'acte attaqué trouve son fondement dans la décision préalable de nommer la partie intervenante dans le grade de premier auditeur-réviseur, avec effet au 1^{er} août 1998; qu'elle soutient que cette décision, interlocutoire dans une procédure complexe dont la nomination définitive constitue l'acte final, est irrégulière et que, dès lors, l'acte attaqué est également irrégulier; qu'elle appuie cette assertion sur des arguments qui peuvent être considérés comme des branches du premier moyen; que dans une première branche, elle fait valoir que la décision de nomination provisoire a été prise en violation de l'article 44 du statut du personnel de la Cour des comptes et des articles 10 et 11 de la Constitution puisqu'aucune vacance d'emploi n'a été effectuée et qu'aucun appel aux candidats n'a été publié; que dans une deuxième branche, elle est d'avis que la décision de nomination provisoire a été prise en violation de

l'article 45 du statut précité, du principe de bonne administration et d'équitable procédure, particulièrement du principe de comparaison des titres et mérites, et que sa motivation est fausse, inexacte et abusive; qu'elle affirme qu'aucune comparaison des titres et mérites n'a eu lieu puisqu'il n'y a eu aucun appel aux candidats et ajoute que la motivation est abusive puisque le seul motif retenu tient dans le fait que Christian DELLEVOET s'est vu conférer, depuis 1993, le grade de premier auditeur-réviseur, pour la durée d'une mission spéciale temporaire, ce qui ne saurait impliquer une priorité dans le cadre d'une procédure de nomination au grade de premier auditeur-réviseur; que, quant à la troisième branche, elle relève que la décision de nomination provisoire n'est pas conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dès lors qu'elle ne reprend pas les éléments de fait qui permettent d'apercevoir les motifs retenus pour promouvoir la partie intervenante ni d'en apercevoir la pertinence;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse estime que le premier moyen est irrecevable; qu'elle indique qu'il est de jurisprudence constante qu'un requérant ne peut faire état de l'illégalité d'un acte individuel antérieur pour fonder l'illégalité de l'acte attaqué; qu'elle rappelle que cette jurisprudence vise à empêcher qu'un requérant critique ultérieurement la légalité d'un acte administratif individuel qui devait être attaqué dans le délai légal de recours; qu'elle prétend que la circonstance qu'aucun recours n'était à l'époque ouvert contre la décision de nomination provisoire du 5 août 1998 est insuffisante pour renverser la jurisprudence précitée puisque la compétence nouvelle du Conseil d'État ne s'applique que pour les actes administratifs adoptés après le jour où il a acquis cette compétence; qu'elle indique encore que la théorie de l'opération complexe permet uniquement de remettre en cause des actes préparatoires à l'acte dont le requérant poursuit l'annulation; que, selon elle, la décision de nomination provisoire du 5 août 1998 n'est pas un acte préparatoire; qu'elle fait aussi observer que s'il est admis qu'un requérant puisse se fonder sur l'illégalité d'actes administratifs véritables, c'est uniquement dans la mesure stricte où il existe entre l'acte antérieur et l'acte attaqué un lien de nécessité qu'il n'est plus permis à l'autorité administrative de venir perturber, notamment par une appréciation discrétionnaire; qu'en l'espèce, elle souligne qu'elle a posé un acte d'appréciation discrétionnaire en décidant que Christian DELLEVOET pouvait, au terme des deux ans, accéder définitivement au grade de premier auditeur-réviseur; qu'après avoir rappelé les contours de l'acte interlocutoire en doctrine et dans la jurisprudence du Conseil d'État, elle indique que si l'acte est définitif à l'égard de tous, le Conseil d'État rejette la qualification d'acte interlocutoire; qu'elle en conclut que la désignation provisoire pour un terme de deux ans ne peut en aucun cas être considérée comme une étape d'une opération juridique complexe puisque cette décision constitue un acte définitif à l'égard de tous les candidats et qu'elle est donc l'effet recherché par tous ceux qui participent à

l'épreuve; que, selon elle, la légalité de cette décision ne peut plus être mise en cause à l'occasion du recours contre la nomination définitive;

Considérant que quant à la troisième branche du moyen, la partie adverse soutient que la loi du 29 juillet 1991 précitée n'était pas applicable à la Cour des comptes au moment de la décision de nomination provisoire du 5 août 1998; qu'elle rappelle que cette loi a été rendue applicable à la Cour des comptes par la loi du 25 mai 1999 et qu'en conséquence, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir respecté le prescrit de la loi du 29 juillet 1991, précitée;

Considérant que dans son mémoire en intervention, la partie intervenante estime que le premier moyen n'est pas recevable; qu'elle soutient que la décision du 5 août 1998 est assimilable à une forme d'admission au stage dans des emplois de promotion et qu'elle faisait dès lors grief aux personnes qui auraient brigué l'emploi litigieux; qu'elle ajoute que la circonstance que le Conseil d'État n'était pas encore compétent à l'égard des décisions relatives au statut administratif du personnel de la Cour des comptes ne peut justifier une interprétation extensive de la notion d'acte préparatoire ou interlocutoire; qu'elle fait observer que, dans l'arrêt n° 167.705, le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur l'admissibilité des critiques dirigées à l'encontre de la désignation temporaire du 5 août 1998;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante persiste à soutenir que la décision de promotion définitive constitue l'acte final d'une procédure juridique complexe et que l'illégalité des actes constitutifs de la procédure peuvent être invoqués pour en obtenir l'annulation; que selon elle, une procédure visant à nommer un agent dans un emploi vacant constitue une procédure qui comprend diverses opérations et actes administratifs qui font partie d'un tout indissociable menant à l'acte final : la nomination définitive; qu'elle ajoute qu'une décision d'admission au stage constitue une décision qui fait partie intégrante d'une procédure qui vise à pourvoir définitivement à un emploi et qui est préalable à la décision finale, dès lors que la réalisation du stage conditionne la décision de nomination; qu'elle estime encore que c'est vainement que la partie adverse soutient que l'acte de promotion définitive ne serait pas lié à l'acte de promotion provisoire par un lien de nécessité dès lors que la partie adverse affirme que la promotion définitive est automatique si la période de stage est probante; qu'elle cite encore un extrait du rapport de l'auditorat rédigé dans le cadre du recours ayant abouti à l'arrêt n° 167.705; que, quant au fond, elle constate que la partie adverse conteste uniquement la troisième branche du premier moyen et en déduit que les première et deuxième branches sont fondées; qu'en ce qui concerne la troisième branche, elle se réfère à l'arrêt n° 17/2004 de la Cour constitutionnelle et estime qu'avant la modification des lois coordonnées sur le Conseil d'État, on ne pouvait conclure que

la loi du 29 juillet 1991, précitée ne devait pas être respectée par la Cour des comptes lorsqu'elle adoptait des actes individuels à l'égard des membres de son personnel puisqu'ainsi ces derniers faisaient l'objet d'une discrimination injustifiée au regard des articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que dans leurs derniers mémoires, les parties adverse et intervenante maintiennent leur point de vue selon lequel le Conseil d'État ne serait pas compétent *ratione temporis* pour connaître du premier moyen en ce qu'il se fonde sur l'irrégularité de la nomination provisoire intervenue le 5 août 1998 qui serait, selon elles, un acte définitif et non un acte interlocutoire; que, par ailleurs, se fondant sur les arrêts n°190.605 et n°190.606 du 17 février 2009, affaires SCOKAERT et PINON, elles font valoir que même si la décision du 5 août 1998 devait être considérée comme un acte interlocutoire, le Conseil d'État n'en resterait pas moins incompetent pour connaître du présent recours dès lors que la décision du 5 août 1998 n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation dans le délai légal de soixante jours alors que cet acte faisait grief à la requérante; qu'elles soulignent, que le Conseil d'État n'est plus compétent pour connaître du recours en annulation dirigé contre la nomination définitive, sous peine de porter atteinte à la sécurité juridique et à la stabilité des situations individuelles; qu'en outre, elles rappellent qu'à la date du 5 août 1998, le Conseil d'État n'était pas compétent pour connaître des actes administratifs de la Cour des comptes et que ce n'est que par une loi du 25 mai 1999 que ses compétences ont été élargies; qu'elles considèrent que le Conseil d'État ne peut se prononcer *a posteriori* sur la légalité d'un acte antérieur pour lequel il n'était pas compétent au moment de son adoption, sous peine de violer le principe de sécurité juridique ainsi que celui de la séparation des pouvoirs; qu'elles relèvent que la loi du 25 mai 1999 n'est pas assortie de dispositions transitoires et qu'en conséquence, il convient d'appliquer le principe de non-rétroactivité des lois, prévu à l'article 2 du Code civil; que, selon elles, même si la Cour constitutionnelle a jugé que l'absence de recours contre des décisions administratives de la Cour des comptes était discriminatoire, ce constat ne permet toutefois pas au Conseil d'État de combler le vide législatif de la manière qui lui semble la plus indiquée, comme l'a jugé dans certaines affaires la Cour de cassation; que la partie adverse demande en outre, si le Conseil d'État venait à se déclarer compétent pour connaître de ce premier moyen, la saisine de la Cour constitutionnelle afin de lui poser la question préjudicielle suivante :

" L'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel que modifié par la loi du 25 mai 1999, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec les principes de la séparation des pouvoirs et de sécurité juridique, en ce qu'il est interprété comme permettant au Conseil d'État, par le truchement d'une procédure ultérieure, de se prononcer *a posteriori* sur la légalité d'un acte interlocutoire antérieur pour lequel le Conseil d'État n'était pas compétent au moment de son adoption ?";

Considérant quant à la recevabilité, que l'article 159 de la Constitution dispose que les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois; que cette disposition ne précise pas la durée d'application de la prescription qu'elle édicte; que, dans le silence d'une norme écrite, les principes généraux du droit en comblent les lacunes; qu'en vertu des exigences résultant du principe général de sécurité juridique, le contrôle de légalité incident, prévu par l'article 159 de la Constitution, ne trouve plus à s'appliquer à l'égard des actes administratifs, déterminant les situations juridiques individuelles, après l'expiration du délai dans lequel ils ont pu effectivement être contestés par la voie d'un recours en annulation; qu'à ce moment, la nécessité d'assurer la stabilité juridique de ces situations implique que leur légalité ne peut plus être mise en cause; que, par contre, des exigences de sécurité juridique, comparables à celles prévalant pour les décisions individuelles, ne s'imposent pas concernant les actes administratifs qui prescrivent des normes générales et impersonnelles; que, par ailleurs, ceux-ci sont susceptibles de fonder l'adoption de nombreuses décisions individuelles qui seront entachées par l'illégalité de ces actes réglementaires; que l'illicéité n'étant pas circonscrite mais étant susceptible de s'étendre à une multiplicité de décisions nouvelles, la possibilité de la contester, à titre incident, doit demeurer même lorsque l'acte réglementaire ne peut plus être annulé; qu'enfin, s'agissant des décisions individuelles, telle la nomination temporaire de la partie intervenante décidée le 5 août 1998, l'impossibilité de contester leur légalité, à titre incident, après l'expiration du délai de recours en annulation, ne trouve pas à s'appliquer quand elles ne pouvaient faire l'objet d'un tel recours en raison d'une carence législative inconstitutionnelle; que, dans ce cas, les exigences de sécurité juridique ne s'opposent pas à ce que la stabilité d'une situation individuelle puisse être remise en cause à l'issue du délai de recours lorsqu'elle n'était pas susceptible d'être contestée, dans ce délai, à cause d'une inconstitutionnalité; que dès lors, la légalité de la procédure de nomination provisoire peut être mise en cause pour la première fois à l'appui du recours dirigé contre la nomination définitive; que le moyen est donc recevable;

Considérant qu'il ne se justifie pas de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle formulée par la partie adverse; que la réponse à celle-ci serait en effet dénuée d'utilité pour la solution du présent litige car cette question est basée sur une prémisse inexacte; qu'en effet, le Conseil d'État n'est pas saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la décision du 5 août 1998; qu'il est seulement appelé à en contrôler la légalité, à titre incident, non point en application de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, comme le soutient à tort la partie adverse, mais sur la base de l'article 159 de la Constitution; que ce contrôle incident est

exercé à l'occasion d'un recours en annulation formé à l'encontre de la décision du 21 mars 2007 sur lequel le Conseil d'État est compétent pour statuer;

Considérant quant à la première branche du premier moyen, que l'article 44 du statut précité prévoit que la promotion au grade de premier auditeur-réviseur, ne peut avoir lieu que s'il existe une vacance d'emploi dans le grade à conférer et après un appel à candidature porté à la connaissance du personnel; que cette obligation de porter les vacances d'emploi à la connaissance des fonctionnaires susceptibles d'être promus est une règle édictée dans l'intérêt des agents et constitue une formalité substantielle; qu'en l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier administratif déposé par la partie adverse, ni de ses écrits de procédure qu'une vacance d'emploi dans le grade de premier auditeur-réviseur aurait été déclarée préalablement à la promotion temporaire, ni qu'un appel aux candidats a été porté à la connaissance du personnel susceptible d'être promu dans ce grade, de sorte que ce premier grief est fondé et suffit à établir l'illégalité de la promotion temporaire décidée le 5 août 1998, et partant celle de la promotion à titre définitif, attaquée, sur laquelle elle est fondée; que la première branche est fondée;

Considérant quant à la deuxième branche du premier moyen, que l'article 45 du statut précité stipule que les promotions au grade de premier auditeur-réviseur sont conférées par la Cour, sur la proposition motivée de la chambre, laquelle doit proposer la candidature du membre du personnel qu'elle juge le plus apte à occuper l'emploi vacant; que cette disposition revient à obliger la chambre à comparer les titres et mérites des candidats à la promotion, cette obligation découlant du principe constitutionnel de l'égalité d'admissibilité de tous aux emplois publics; que la proposition de la chambre française ayant considéré Christian DELLEVOET comme étant le plus apte à occuper les fonctions de premier auditeur-réviseur, dans la procédure de promotion temporaire initiée en 1998, ne figure pas au dossier administratif, de sorte que l'effectivité de la comparaison des titres et mérites des candidats n'est pas établie; que quant à la décision de promotion temporaire en elle-même, laquelle figure au dossier administratif, elle se borne à se référer à cette proposition, en guise de préambule, et ne pallie dès lors pas cette absence de preuve; que la seule indication que contient cette décision préalable réside dans la circonstance que l'intéressé s'est vu antérieurement conférer le grade de premier auditeur-réviseur dans le cadre d'une mission spéciale temporaire; que selon la requérante, il s'agit du seul motif retenu par la chambre, et ensuite par la Cour pour promouvoir à titre temporaire le requérant en intervention, et que cette motivation est abusive, dès lors que cette position ne conférait aucune priorité à son titulaire pour le grade de premier auditeur-réviseur convoité; qu'en l'absence d'une proposition de la chambre française, le Conseil d'État est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de légalité de la motivation interne de la nomination attaquée,

afin de déterminer si elle repose ou non sur des motifs exacts, pertinents et admissibles; que plus fondamentalement, le dossier administratif ne recèle aucune trace d'un appel aux candidats pour cette fonction, lequel aurait dû, en vertu de l'article 44, alinéa 3 du statut du personnel de la Cour des comptes, préciser les conditions requises pour occuper l'emploi vacant, de sorte qu'il est impossible de déterminer si le fait d'avoir occupé antérieurement la fonction de premier auditeur-réviseur dans le cadre d'une mission spéciale temporaire constituait une exigence pour occuper l'emploi convoité ou si cette circonstance n'a été prise en compte par la partie adverse que dans le cadre d'une appréciation des titres et mérites des candidats; qu'il en résulte que le grief pris du défaut de comparaison des titres et mérites des candidats ainsi que du défaut de motivation interne de la nomination temporaire décidée par la partie adverse le 5 août 1998 est fondé; qu'il convient de considérer que ces vices affectant la nomination temporaire de la partie intervenante rejaillissent sur l'acte de nomination définitive qui en découle, lequel doit, par conséquent, être déclaré illégal au motif de l'irrégularité de l'acte qui le fonde; que la deuxième branche du premier moyen est également fondée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la troisième branche du premier moyen ainsi que les autres moyens qui ne conduiraient pas à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 21 mars 2007 de l'assemblée générale de la Cour des comptes, par laquelle Christian DELLEVOET est promu, à titre définitif, au grade de premier auditeur-réviseur, à partir du 1^{er} août 2000.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix octobre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. HOUYET,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.